RG : 339

Du 14/09/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

ORDONNANCE

N° 48-2 du 15 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit ;

Et le quinze septembre ;

Nous **ZERBO Alain G.**, vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;

Assisté de **Maître OUEDRAOGO Céline**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

Affaire :

GRWA

Contre

CIS

SMB

référé

La Société Goldbelt Ressources West Africa (GRWA), , Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFA ayant son siège social à Ouagadougou, Rue 13-10, Porte n°128, Zone du Bois, 01 BP 3422 Ouagadougou 01, ayant pour conseil la SCPA Kam et SOME, sise à 800 Rue 15-293, Ouaga 2000, 01 BP 727 Ouagadougou 01, Tel. 25 40 88 44

D'une part

La Société Catering International & Services Burkina Faso (CIS), Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFA dont siège social est sis à Ouaga 2000, Villa H, lot 28, parcelle 08, section 288, secteur 54, 06 BP 10481 Ouagadougou 06 ayant pour conseil **la SCPA LEGALIS**, sise à Ouagadougou, Arrondissement n° 2, Rue Simon COMPAORE, Immeuble des Lumières, 01 BP 6617 Ouagadougou 01, Tel. 25 34 67 10 ;

La Société des mines de Bélahouro, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 34 000 000 000 dont siège social est sis à Ouagadougou, Rue 22-29, porte C01, secteur 22 Zone du Bois, 01 BP 3422 Ouagadougou 01 ;

D'autre part

Composition :

Président : Alain G. ZERBO

Greffier OUEDRAOGO Céline

Par acte d'huissier du 14 septembre 2018 et ce, en vertu de *l'ordonnance abréviative de délai* n° 551 du 14 septembre 2018, la Société Goldbelt Ressources West

Africa (GRWA) a donné assignation à la Société Catering international et services Burkina Faso (CIS) et à la Société des mines de Bélahouro (SMB), à comparaître d'heure à heure, le 14 septembre 2018 à 17 heures à l'effet de s'entendre ordonner la distraction des véhicules saisis ; qu'au soutien de ses prétentions, elle déclare qu'elle est propriétaire de différents véhicules saisis entre les mains de SMB par la Société CIS pour obtenir paiement de sa créance contre SMB ; que cette saisie qui était conservatoire a été convertie en saisie-vente ; qu'ainsi, elle demande la distraction de ces biens saisis dont la vente est programmée pour le 15 septembre 2018 ;

Attendu qu'en réplique, la Société CIS par l'entremise de son conseil soutient que les véhicules litigieux sont ceux-là même qui ont été dissipés par SMB alors qu'ils étaient saisis ; que la vente envisagée ne pourra pas les concerner dans la mesure où ils ne figurent même pas sur les placards ; que l'action de GRWA est vexatoire et sollicite qu'elle soit condamnée à payer la somme de cinq millions (5 000 000) F CFA de dommages et intérêts. Elle précise qu'il n'est pas certain que les biens ne soient pas de la propriété de SMB puisque les cartes grises ne sont pas produites en originaux

Attendu que suivant l'article 141 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), « le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction » ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier notamment des cartes grises produites que les véhicules litigieux sont de la propriété de GRWA ; que dès lors, CIS ne peut valablement les saisir pour obtenir paiement de sa créance contre SMB ; qu'il y a lieu ordonner la distraction ;

Attendu que sur le fondement de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire, GRWA demande la condamnation de CIS à lui payer la somme d'un million (1 000 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que toutefois, il n'y aura pas

lieu à condamnation au paiement de cette somme jugée inopportune ;

Attendu enfin que bien que partie perdante, la société CIS ne devrait pas supporter les frais de la procédure en ce que la faute revient à la SMB qui doit être seule tenue ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort ;

Déclare la société Goldbelt Ressources West Africa (GRWA) recevable en son action et l'y disons partiellement fondée ;

En conséquence, ordonnons la distraction d'une partie des biens objets des saisies conservatoires du 14 juillet 2017 et saisie-vente du 29 mars 2018 pratiquées par le Société Catering international Services Burkina (CIS) sur les biens de la Société des mines de Bélahouro ;

Disons que les biens concernés par la distraction sont composés de :

TOYOTA Land Cruiser immatriculé 11 GP 6095 AT ;

TOYOTA Land Cruiser immatriculé 11 GL 3284 AT ;

Toyota Land Cruiser immatriculé 11 JG 3352 AT ;

Toyota Land cruiser immatriculé 11 GP 5870 AT ;

Toyota Hilux immatriculé 11 GJ 1154 AT ;

TOYOTA Land Cruiser immatriculé 11 PP 5169 ;

Déboutons GRWA de sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamnons exclusivement la Société des mines de Bélahouro aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.